

clôturée par un ordre du Ministère Public, une Ordonnance du Juge d'Instruction ou un arrêt de la Chambre d'Accusation portant renvoi devant la Cour Criminelle, toute demande de nullité d'un acte de poursuite ou d'instruction doit être, à peine de forclusion définitive, proposée à la Chambre d'Accusation par la voie de l'opposition formée dans les conditions prévues aux articles 239, 292 et 309 » ;

Attendu en l'espèce que la nullité proposée concerne une procédure d'information clôturée par une Ordonnance de soit-communiqué au Ministère Public pour règlement ;

Qu'ainsi, c'est à tort que la Chambre d'accusation saisie en tant que second degré d'instruction, s'est référé à l'article 330 susvisé les conditions de forme prévues par les articles 239, 272 et 309 mentionnés dans cet article ne s'appliquant pas au cas d'espèce ;

Qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué a violé l'article 330 visé au moyen et encourt la cassation ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt n° 212 du 01 juillet 2005 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Mahajanga ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction (autrement composée) ;

Laisse les frais au Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Rasoazanany Vonimbolana, Conseiller le plus gradé, Président ;
- Randriamanantena Jules, Conseiller - Rapporteur ;
- Ramavoarisoa Claire, Conseiller ; Ratsimisetra Ernest, Conseiller ; Noëlson William, Conseiller, Conseillers, tous membres ;
- Rajaonarivelo Clarisse, Avocat Général ;
- Rakotondrainibe Simone, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

